

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Décembre 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Mas Cabardès en date du 1er Septembre 1932;*

Arrête :

Article premier.

*La Croix en pierre du XVIe s., située au centre
du village de Mas Cabardès (Aude),*

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude
et au Maire de la commune de Mas Cabardès
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 3 Janvier

1933

An N 11

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la Croix en pierre du XVI^e siècle, située au
centre du village de Mas-Cabardès (Aude)

et appartenant à la commune de Mas-Cabardès, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Mas-Cabardès,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Février 1925.